

CONGES POUR RAISON DE SANTE ET RTT

REFERENCE :

- [Loi n°2010-1657](#) du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 115 (Journal officiel du 30 décembre 2010)

L'article 115 de la loi précitée pose le principe selon lequel : "*La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour **raison de santé** ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail*".

Cet article met fin à une divergence d'avis de plusieurs cours administratives d'appel sur la prise en compte ou non des congés de maladie pour le calcul des RTT dans la fonction publique.

Pour la Cour Administrative d'Appel de Nantes (CAA Nantes – 09NT00052 du 30 juin 2009 – Centre hospitalier spécialisé de la Sarthe), les congés de maladie, quelle qu'en soit la cause, doivent être regardés comme des jours de travail effectif, et en conséquence était déclarée illégale une note de service prévoyant que les agents placés dans cette position, ne génèrent pas de droit au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

Quelques jours plus tard, la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CAA Marseille – 07MA04520 du 24 novembre 2009 – M. Jean-Louis Gautier) répondait au problème soulevé par une décision radicalement opposée en indiquant que le nombre de jours supplémentaires de repos prévu au titre de la RTT est calculé non en fonction du travail prévu ou censé être accompli, mais en fonction du travail effectivement accompli dans le cycle de travail. Par cette décision, le juge administratif considérait que le congé prévu pour raison de santé ne peut générer de droit au titre de la RTT.

La question est désormais tranchée par l'article 115 de la loi de finances pour 2011. La période pendant laquelle un agent est placé en congé pour raison de santé (maladie ordinaire, congé de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, congé pour maladie professionnelle ou accident de service) n'est plus prise en compte dans le calcul du nombre de jours supplémentaires de repos au titre de la RTT.

En conséquence, un agent accomplissant une durée hebdomadaire de travail de 37 heures, placé en congé pour raison de santé, est :

- **en position d'activité et est censé avoir accompli le temps de travail prévu, aucune compensation horaire ne lui sera demandée à sa reprise,**
- **considéré comme ayant accompli 35 heures, et ne génère pendant cette période, aucun droit au titre de la RTT.**

A noter :

Ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux seuls congés pour raison de santé. Tout autre type de congé (maternité, adoption, formation syndicale...) continue pendant cette période à générer des droits au titre de la RTT.